

B.S.O.
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F

- : -
Siège social : LA TALAUDIERE (Loire)
rue Salvador Allende - Pôle de la Viande

- : -
R.C.S. : SAINT-ETIENNE B 400 210 183
S.I.R.E.T. : 400 210 183 00010

CHIFFRE T.C. ST-ETIENNE
N° Gestion : 95 B 140
Date Dépôt :
N° Dépôt :

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ASSOCIES

DU 30 SEPTEMBRE 1997

=====

DÉPÔT R.C.S. n°
17 1 0 9 7 2 0 2 2

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept

Le trente septembre à dix huit heures trente

Au siège de la société "CO.FI.JURIS - CABINET André VIRICEL" à SAINT
PRIEST EN JAREZ (Loire) 31, avenue Albert Raimond

Les associés de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée gé-
nérale ordinaire annuelle sur convocation régulière de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DESPI-
NASSE, gérant, qui constate que sont présent(s), représenté(s) ou absent(s)
les associés suivants :

	Nombre de Parts	Présent(s) ou Représenté(s)
- Monsieur Jean-Michel DESPINASSE, propriétaire de 10 parts, ci.....	10	10
- La société "D.F. FINANCES", propriétaire de 9 990 parts, ci.....	9 990	9 990
	-----	-----
TOTAL EGAL A	10 000	10 000

Le Président constate que l'assemblée totalise 10 000 parts sur les
10 000 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement
délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié
du capital social.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le
suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39.4 du C.G.I.
- Approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 1997 ;
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales - Approbation de ces conventions ;
- Quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation de la rémunération de la gérance ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- le rapport de gestion ;
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- l'inventaire et les comptes annuels ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que les documents visés à l'article 56 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, à l'exception de l'inventaire tenu à la disposition des associés conformément à l'article 36 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés non gérants, en conformité de l'article 36 alinéa 1 du décret du 23 mars 1967.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

En suite de cette lecture, un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....
.....
.....

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, et conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, décide de nommer en qualité de :

de commissaire aux comptes titulaire

S.A. Cabinet ROYET
25 avenue de la Libération
42000 SAINT-ETIENNE

de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Daniel TRIOLLIER
25 avenue de la Libération
42000 SAINT-ETIENNE

Commissaires aux comptes inscrits sur la liste des commissaires aux comptes visée par l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales.

Pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du 6ème exercice suivant celui clos le 31 mars 1997.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Les commissaires nommés déclarent soit par courrier séparé, soit intervenant aux présentes, accepter le mandat qui vient de leur être confié. Ils déclarent en outre répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions prises sous la résolution précédente, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le gérant et Président de séance, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret du 23 Mars 1967.

LE GERANT ET
PRESIDENT DE SEANCE

